



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modification à l'arrêté préfectoral modifié du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1, 2, 7 et 9, publié au Journal officiel le 12 mai 2020;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant modification à la liste des accès aux plages, lacs et plans d'eau autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan ;

Vu les demandes et projets d'arrêtés municipaux des maires des communes concernées ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, jusqu'au 10 juillet 2020 sur l'ensemble du territoire national pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 9 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, interdit l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État, sur proposition du maire, à autoriser l'accès aux plages, lacs et plans d'eau ;

Considérant que le département du Morbihan fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les demandes et projets d'arrêtés municipaux des maires concernés précisent les modalités et les contrôles mis en place afin de garantir le respect des mesures barrières et l'interdiction des rassemblements de plus de dix personnes;

Considérant les demandes des maires des communes de Billiers, Damgan et Erdeven d'interdire l'accès à des plages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des accès aux plages, lacs et plans d'eau autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 modifié portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages, lacs et plans d'eau dans le département du Morbihan, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et selon les conditions définies par le ou les arrêtés municipaux de chaque commune concernée, est remplacée par la nouvelle liste annexée (les compléments apparaissent en gras) ;

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et aux dispositions relatives aux rassemblements définis aux articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Fait à Vannes, le 20 MAI 2020
Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe à l'arrêté portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages dans le département du Morbihan

Commune	Lieu	Options
Arradon	La Carrière ; Penboch ; Kerbilouet Pour ces 3 lieux à compter du lundi 18 mai 2020	dynamique
Arzon	Kerver, Fogeo-Kerjouanno, Port-blanc, Port-Lenn, Tréno, Trois Fontaines, Porh Mor, Kervégan, Béchir	dynamique
Baden	Toulindac ; Locmiquel ouest ; Les 7 îles ; Le dréven ; La bascatique	dynamique
Bangor	Herlin, Baluden, Port Blanc, Kerel, Domois, Port Goulphar, Vazen	dynamique
Belz	Larmor ; Kerisperm ; Saint-Cado ; Kerhuen ; Ninezveur	dynamique
Billiers	Plages fermées	
Damgan	Kervoyal ; Landrezac ; Saint-Guérin ; Pointe du Bil ; du Govet ; du Treutan ; du Lenn autorisées aux seules activités nautiques ; Grande plage fermée	activités nautiques
Erdeven	Plage de Kerhillio (fermée du 21 mai au 24 mai inclus)	dynamique
Etel	Plage du Pradic et plan d'eau du Pradic	dynamique
Gâvres	Plage du Goerem ; Grande plage ; Petite mer de Gâvres	dynamique
Groix	Port Melite ; Locmaria ; Grands Sables	dynamique
Guidel	Bas Pouldu ; La falaise ; Le Loc'h ; Pen er Malo ; Laennec-Guidel	dynamique
Ile aux Moines	Dréhen ; Port Miquel ; Le Goret	dynamique
La Trinité sur Mer	Porte Biren ; Ti Guard ; Kervillen ; Poulbert ; Men Du	dynamique
Larmor Baden	Berchis et Locmiquel	dynamique
Larmor Plage	Toulhars ; Port-Maria ; Locqueltas ; Kerguelen est ; Kerpape ; Kerguelen sports océan	Kerguelen sports océan : activités nautiques, les autres plages en dynamique
Le Palais	Port Jean, Port Fouquet, Saint Julien, Port Castoul, Port Ramoned, Port Armelles, Port Guen,	dynamique
Le Tour du Parc	Rouvran ; Kermor ; Banastère	dynamique
Locmaria	Grands-sables, Port Andro, Samzun, Port Maria, Port Blanc, Pouldon	dynamique
Locmariaquer	Avec restrictions environnementales : Ster er Vered ; St-Pierre ; Brenneguy ; Toul-keun-kerere ; falaise-gledgen Sans restrictions :Kerinis ; Pointe Ervil ; Pointe Erlong ; Kerpenhir ; Valy	activités nautiques
Locmiquelic	Bordadoué, Gros Rocher, Port York	dynamique

Annexe à l'arrêté portant autorisation à titre dérogatoire de l'accès aux plages dans le département du Morbihan

Locoal-Mendon	La Forest ; Locoal ; Verdon ; Rosmorian	dynamique
Pénéstin	Loguy ; Lomener ; La Mine d'or ; Poudrantrais ; Marescle ; Loscolo ; Palandrin	dynamique
Ploemeur	Fort Bloqué ; Kaolin ; Couregant ; Kerroch ; Perello ; Lomener ; Kerpape ; Le Stole ; Port Fontaine	dynamique
Plougoumelen	Traon	activités nautiques
Plouharnel	Les sables blancs ; La grande plage; Le bois d'amour	dynamique
Plouhinec	Kervegant (partiel) et Magouëro (partiel), aux abords du sémaphores de la barre d'Étel (partiel) ; au Lines (partiel) ; la plage de l'anse du Magouër ; la bande littorale située entre le Men Du et Beg en Havr	dynamique
Port Louis	La grande plage ; la côte rouge ; le trait de côte du Lohic	dynamique
Quiberon	Saint-Julien ; Vahidy ; Port Bago ; Drehen ; Castero/kermorvan ; Aéroport ; Porigo- Grande plage	dynamique
Riantec	La Côte rouge ; Le Chell ; Les Salles ; Stervins ; île de Kerner et autres sites du domaine public maritime de la commune	dynamique
Saint-Gildas de Rhuys	Kervert ; Gohvelins ; Port Maria ; Port aux Moines ; Poulgor ; Kercambre ; Poul	dynamique
Saint-Hélène	Pointe de la vieille chapelle ; anse du Moustoir ; anse du Drehen	dynamique
Saint-Philibert	Kernevest	dynamique
Saint-Pierre-Quiberon	Penthièvre ; Toul Bragne ; Fozo ; Kerbourgneq ; Kermahé ; Kéraude ; Plage bleue de Kerhostin	dynamique
Sarzeau	Banastère ; Beg Lan ; Etendues sableuses du Golfe ; la Grée Saint-Jacques ; Kerfontaine ; Landrezac ; Penvins ; Port Saint Jacques ; Le Rohaliguen ; Susicinio	dynamique
Sauzon	Deuborh, Bordery, Pointe des poulains, Ster Vras, Port Kerlédan, Port Sheul, Donnant	dynamique
Séné	plage de Moustérian ; plage de la pointe du Bill ; plage de Montsarrac ; plage de Langle ; plage de la Villeneuve ; plage du Ruello ; plage de Barrarach ; plage de Boede	plage de Villeneuve ; plage du Ruello ; plage de Barrarach ; plage de Boede : activités nautiques seules

Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 mai 2020

Le Préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET